



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

CB → BP / Secrétariat
COPIE SIT

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE

Bureau de
l'Environnement

Affaire suivie par Mme Forti-Montaigu

☎ 03.87.34.89.01

Arrêté

n° 2006-AG/2-193

en date du 16 mai 2006

prescrivant à la société Euro Dieuze Industrie la réalisation d'un diagnostic de l'état des sols de son site à Dieuze.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement - livre V titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions susvisées et notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-AG/2-490 du 19 octobre 1994 modifié, réglementant les activités exercées par la société Euro Dieuze Industrie à Dieuze ;

Vu le Plan National Santé-Environnement (PNSE), approuvé le 21 juin 2004 ;

Vu le bilan décennal de fonctionnement remis le 15 juin 2005 par la société Euro Dieuze Industrie ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 2 mars 2006 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 24 avril 2006 ;

Considérant que du fait de ses activités actuelles ou passées, l'installation exploitée par la société Euro Dieuze Industrie à Dieuze a émis du plomb qui a pu contaminer les sols du site ;

Considérant que le bilan décennal de fonctionnement précité met en évidence la présence de plomb dans les effluents aqueux, à raison notamment de 0,9 mg/l ;

Considérant qu'une accumulation de boues en fond de puits de pompage des eaux pluviales est à l'origine de la concentration en plomb de 0,9 mg/l ;

Considérant que ce site a pu être à l'origine d'une pollution par le plomb ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de connaître le niveau de contamination en plomb des terrains situés dans l'emprise du site exploité par la société Euro Dieuze Industrie à Dieuze ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – OBJET

La société Euro Dieuze Industrie, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé Parc d'Activités à 57260 Dieuze, est tenue de réaliser pour son usine de Dieuze (57) un diagnostic de l'état des sols du site au regard d'une contamination éventuelle en plomb.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT DU SITE

L'exploitant procédera à une description du site et de son environnement. Pour ce faire, il procédera en particulier au recensement exhaustif dans l'environnement du site :

- des zones récréatives (espaces de jeux non remaniés de type jardins d'enfants, cours d'école, jardins de particuliers, aires de promenades) ;
- des zones agricoles et jardins potagers ;
- des zones résidentielles ;
- des zones industrielles ;
- des voies de circulation.

ARTICLE 3 - PLAN D'ECHANTILLONNAGE

En référence aux guides visés à l'article 4 du présent arrêté, le diagnostic de l'état des sols sera établi à l'aide d'un minimum de 10 échantillons.

A cet effet, l'exploitant établira un plan d'échantillonnage comprenant l'implantation des sondages et les profondeurs de prélèvements.

Dans l'éventualité où des données sur les émissions atmosphériques susceptibles de conduire ou d'avoir conduit à une contamination des sols sont disponibles, il conviendra de tenir compte des critères suivants pour l'établissement de la zone d'impact et de la mise en place des sondages sur cette zone :

- les modes d'émissions (canalisés, diffus, continues ou sporadiques) ;
- les caractéristiques des émissaires (présence de cheminée, hauteur, conditions de diffusion) ;
- les flux de polluants émis en plomb et en poussières ;
- les sources de pollution au plomb, externes au site (voies de circulation, autres installations industrielles);
- la rose locale des vents ;
- les niveaux d'exposition ou de concentration dans l'environnement ;
- l'usage des sols dans l'aire d'effet des émissions atmosphériques (zones récréatives, zone résidentielle, usage agricole, industriel).

Il sera également tenu compte des autres sources de pollution possibles en plomb telles que celles induites par les voies de circulation, d'autres installations industrielles.

Par ailleurs, le plan d'échantillonnage devra respecter la contrainte suivante : prélèvement dans les 3 premiers centimètres si le sol n'est pas remanié (espace vert), sinon dans les 25 premiers centimètres.

ARTICLE 4 - INVESTIGATIONS

La méthodologie mise en œuvre respectera les recommandations :

- de l'annexe 7 du Guide Méthodologique Ministériel "Gestion des sites (potentiellement) pollués - Version 2" Edition BRGM - mars 2000 ;
- du paragraphe 3.3 du guide Méthodologique Ministériel "Gestion des sites pollués - Diagnostic Approfondi et Evaluation Détaillée des Risques - Version 0" Edition BRGM - juin 2000 ;

- du rapport BRGM/RP-52928-FR de mars 2004 "Protocole d'échantillonnage des sols urbains pollués par du Plomb".

Les prélèvements seront réalisés selon la norme NFX 31-100 et feront l'objet d'une analyse de la teneur en plomb du fait des activités actuelles ou passées de l'établissement.

Pour chaque sondage, les résultats d'analyse seront accompagnés des relevés suivants :

- nature des terrains traversés ;
- matériel de prélèvement ;
- conditions de conservation des prélèvements ;
- modes de décontamination du matériel ;
- technique d'analyse.

Les résultats des analyses feront l'objet d'une cartographie (courbes d'isoconcentration).

ARTICLE 5 - CONTENU DU DIAGNOSTIC DE L'ETAT DU SOL

Un rapport de synthèse des informations acquises et des résultats des investigations sera remis à l'inspection des installations classées.

Ce rapport comprendra notamment les points suivants :

- la description du site et de son environnement prévue par l'article 2 du présent arrêté ;
- le plan d'échantillonnage ;
- une présentation des investigations réalisées accompagnée de la documentation nécessaire pour valider les résultats obtenus ;
- une estimation du fond géochimique naturel local ;
- une interprétation des résultats comprenant notamment une comparaison avec les valeurs de référence citées dans les guides et rapport visés à l'article 4 du présent arrêté ;
- une cartographie de la pollution pour le plomb.

ARTICLE 6 – ECHEANCIER

Les prescriptions du présent arrêté devront respecter l'échéancier ci-dessous à compter de sa notification :

- remise à l'inspection des installations classées de la description de l'environnement du site et plan d'échantillonnage prévus aux articles 2 et 3 du présent arrêté : 2 mois ;
- remise du rapport de synthèse comprenant les résultats des investigations et les commentaires prévus à l'article 5 du présent arrêté : 4 mois.

ARTICLE 7 – FRAIS

Les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, le préfet pourra mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L 514-1 du code de l'environnement indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être décidées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 9 – INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Dieuze et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

ARTICLE 11 – EXECUTION DE L'ARRETE

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
le Sous-Préfet de Château-Salins,
le Maire de Dieuze,
les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé Bernard GONZALEZ